

Le rapport contient des informations, notamment, sur ce qui suit : la situation des droits de l'homme avant le 5 avril 1992, lorsque le président Alberto Fujimori élu démocratiquement a mis en place un gouvernement d'urgence et de reconstruction nationale et a commencé à effectuer une vaste restructuration du système judiciaire; les événements après le 5 avril 1992 pour ce qui est du pouvoir judiciaire; les institutions judiciaires; les mesures exceptionnelles mises en application par le gouvernement pour juger les civils accusés de terrorisme et de trahison; la législation antiterroriste à la lumière des normes internationales; la Commission spéciale pour le pardon; la nécessité de la réforme judiciaire; la situation des avocats et des défenseurs des droits de l'homme.

Le rapport évoque le fait que le Rapporteur spécial a exprimé, quelques années auparavant, ses préoccupations quant à l'utilisation des juges « sans visage » et des témoins anonymes comme moyen de protéger le pouvoir judiciaire contre des actes de terrorisme. Le Rapporteur spécial a estimé que les tribunaux de ce type violaient l'indépendance et l'impartialité de la justice et que ce sujet nécessitait un examen plus approfondi. L'objectif premier de la mission était donc d'étudier la question des juges « sans visage » qui siégeaient dans des tribunaux civils et militaires pour juger les civils accusés de trahison et de crimes liés au terrorisme, à la lumière des normes internationales acceptées relatives à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, ainsi que celle de la bonne administration de la justice. Au cours de la mission, le Rapporteur spécial s'est penché sur des questions telles que les procédures de nomination des juges, leur inamovibilité, leur révocation et leur rémunération, les règles de discipline, ainsi que le rôle des avocats et l'étendue de leur indépendance.

Le rapport constate que, au moment de la visite du Rapporteur spécial, la situation en matière de sécurité s'était considérablement améliorée dans tout le pays et que les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État étaient moins nombreuses. Des cas de torture et de disparitions involontaires avaient été cependant signalés. En outre, l'impunité dont jouissaient les fonctionnaires impliqués antérieurement dans des violations des droits de l'homme était source de préoccupation. Le rapport signale également qu'au 7 mars 1997, l'état d'urgence était encore en vigueur sur plus de 15 p. 100 du territoire péruvien et que, dans les cours civiles, le recours aux tribunaux « sans visage » était supprimé en octobre 1997, quoique, selon des allégations reçues d'organisations non gouvernementales, ces tribunaux n'aient pas été abolis dans les juridictions militaires.

Au chapitre des tribunaux militaires, le rapport note que le Code militaire stipule que seuls les délits de fonction (*delitos de función*) commis par des membres des forces armées et de police ou des civils employés par l'armée sont jugés par les tribunaux militaires. Toutefois, la Constitution de 1993 établit une exception à cette disposition en habilitant les tribunaux militaires à juger

les civils accusés de terrorisme ou de trahison. Le rapport mentionne d'autres renseignements sur les tribunaux militaires : les juges militaires qui sont des militaires en service actif relèvent du Code de justice militaire et, à l'exception du procureur et du vérificateur, ne sont pas des magistrats; les membres de la police relevant du Code de justice militaire pour des délits de fonction sont jugés par des tribunaux de police spéciaux; dans des cas qui concernent la justice militaire, la Cour suprême se borne à trancher les conflits de compétence, à statuer sur les demandes d'extradition et à entendre en première instance les procédures engagées par les tribunaux militaires sur des questions de compétence contre, entre autres, le Président, des ministres, des membres du Parlement et des membres du Conseil suprême de justice militaire.

Dans la partie sur l'examen des mesures exceptionnelles mises en oeuvre, avant et pendant la visite du Rapporteur spécial, par le gouvernement péruvien pour juger les civils accusés de terrorisme et de trahison, le rapport mentionne, notamment ce qui suit : le décret-loi 25.475 du 6 mai 1992 définit le « terrorisme » comme tout acte visant à « susciter, créer ou entretenir l'anxiété, l'inquiétude et la peur dans le public ou un secteur du public »; les enquêtes sur des crimes liés au terrorisme sont menées par la Direction nationale contre le terrorisme (DINCOTE); des modifications apportées à la loi ont permis aux détenus de voir les membres de leur famille et d'avoir accès à leurs avocats; la DINCOTE est habilitée à déterminer si les preuves sont suffisantes pour inculper, ainsi que la nature des chefs d'inculpation retenus, et à décider si le détenu sera traduit devant un tribunal civil ou militaire; la DINCOTE continue de disposer d'un temps illimité pour interroger les suspects et pour établir l'acte d'inculpation; en vertu de la législation d'urgence, le juge est tenu d'ouvrir une enquête et d'ordonner une arrestation dès qu'il y a accusation de terrorisme, même si les faits ne constituent pas nécessairement un crime de terrorisme; les juges des juridictions d'instance et des juridictions supérieures peuvent ordonner la libération sans condition des personnes accusées de crimes liés au terrorisme si les preuves étaient insuffisantes.

Plus loin, le rapport note, entre autres, ce qui suit : à partir de 1996, les forces de police ne sont plus autorisées à présenter à la presse les détenus inculpés d'actes de terrorisme, par contre, elles pouvaient continuer à le faire dans le cas des personnes inculpées de trahison; le droit du détenu d'avoir accès à un avocat dès sa mise en détention a été rétabli par le gouvernement et la présence du Procureur au moment de l'interrogatoire de police a été rendue obligatoire; les personnes accusées de trahison sont jugées par un tribunal unique composé de quatre officiers en service actif qui sont assistés par un avocat militaire; un procès pour trahison doit être terminé dans les dix jours et il doit être fait appel devant le Conseil suprême de justice militaire dans les cinq jours; les audiences des tribunaux militaires se déroulent à huis clos; dans les affaires de trahison, la période de mise au secret de 15 jours peut être prolongée de 15 autres jours.